



ARRETE N°2026-PT-22
du 12 mai 2026
Portant réglementation de circulation
Rue de la Fontaine

Le Maire de Nohic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la société CITEL, pour le compte du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDETG/SDE82), relative à des travaux d'extension du réseau basse tension rue de la Fontaine à Nohic ;

Considérant que les travaux d'extension BT pour M. Jean-Pierre TURROQUES nécessitent de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

ARRETE

- ARTICLE 1** La société CITEL est autorisée à intervenir sur le domaine public communal rue de la Fontaine à Nohic à compter du 22 juin 2026 et pour une durée de dix (10) jours calendaires, afin de procéder à des travaux d'extension du réseau basse tension pour le compte du SDETG.
- ARTICLE 2** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite rue de la Fontaine au droit du chantier.
Le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise des travaux.
L'accès des riverains, des services de secours, des véhicules de collecte des déchets ainsi que des véhicules intervenant sur le chantier devra être maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers.
- ARTICLE 3** Le chantier sera signalé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise CITEL, qui devra garantir en permanence la sécurité des usagers et des intervenants.
- ARTICLE 4** L'entreprise devra informer les riverains au minimum quarante-huit (48) heures avant le commencement des travaux ainsi qu'en cas de modification significative des conditions de circulation. Elle sera tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.
- ARTICLE 5** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables pendant toute la durée du chantier et uniquement dans l'emprise des travaux.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le Maire de Nohic, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, le responsable des services techniques et le secrétaire général de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à :
 - La société CITEL ;
 - La Brigade de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier ;
 - La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;
 - Les services techniques communaux.
 Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu des travaux par les soins de l'entreprise.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Nohic, le 12 mai 2026.

Affiché le : 13 mai 2026

Notifié par mail le : 13 mai 2026

Le Maire,
Julien CASTAGNÉ.

